

GE_GERICHTE ACPR/541/2024 vom 15. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_541_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/541/2024 du 15 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/541/2024 del 15 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause le classement en tant qu'il viserait une éventuelle infraction de diffamation, dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation d'une telle infraction n'est développé. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé les faits sous l'angle de l'art. 321 CP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86

consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

- 6/10 - P/13561/2022 3.2.1. Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 ch. 1 CP, les professionnels énumérés par cette disposition, dont les médecins, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette infraction est poursuivie sur plainte. 3.2.2. Le médecin-conseil désigné par un employeur est soumis au secret professionnel à l'instar de tout autre médecin (ATF 143 IV 209 consid. 1.2.). 3.2.3. Au sens objectif, la notion de secret comporte deux caractéristiques: (1) il doit s'agir d'un fait et non d'une opinion ou d'une appréciation et (2) le fait ne doit pas déjà être connu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 28 ad art. 321). La notion de secret au sens de l'art. 321 CP est la même qu'à l'art. 320 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 19 ad art. 321). Est secret le fait qui n'est connu que d'un cercle restreint de personnes. Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance. Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2020 du 8 septembre 2020 consid. 1.2 et les références citées [art. 320 CP]). Déterminer dans le détail ce qui doit rester secret dépend dans une certaine mesure des règles professionnelles propres à chacune des activités mentionnées à l'art. 321 CP. On admet ainsi que le médecin ne doit pas seulement garder le secret sur ce que le patient lui communique à des fins de diagnostic ou de traitement, mais aussi sur les faits de la sphère privée qu'il lui révèle en tant que confident et soutien psychologique (B. CORBOZ, op. cit., n. 24 ad art. 321; ATF 101 Ia 10 consid. 5c p. 11 s.). 3.2.4. Pour que l'art. 321 CP s'applique, il faut que le secret ait été confié à l'auteur en vertu de sa profession ou qu'il en ait eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Dans la première hypothèse, quelqu'un confie un secret à la personne parce que celle-ci exerce l'une des professions mentionnées par la loi. Le secret peut être confié à des qualités non seulement par la personne directement concernée, mais aussi par un tiers. Le détenteur peut également dévoiler des secrets qui intéressent au premier chef un tiers, par exemple ses proches (B. CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 321, prenant l'exemple d'une épouse qui fait part au médecin de réactions pathologiques de son mari en vue d'être conseillée; cf. également S. TRECHSEL / M. PIETH (éds), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 20 ad art. 321; M. DUPUIS et al. (éds), Code pénal, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 321; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 113 ad art. 321).

- 7/10 - P/13561/2022 3.2.5. L'art. 321 ch. 2 CP prévoit que la révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit. Seul le professionnel soumis au secret est en droit d'en requérir la levée (ATF 142 II 256 consid. 1.2.2 p. 258). 3.2.6. Le médecin-conseil est autorisé à fournir des informations à l'employeur dans la mesure où il est libéré du secret médical, ce qui se fait généralement de manière implicite par le souhait de l'employé d'envoyer un certificat médical à l'employeur, dans le cadre défini par l'art. 328b CO (ATF 143 IV 209 consid. 2.2. et 2.3.). Cette disposition permet à l'employeur de traiter les données concernant le travailleur uniquement si celles-ci portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à

l'exécution du contrat de travail. 3.2.7. Selon l'art. 33 du Code de déontologie de la FMH, le médecin-conseiller au service d'assureurs ou autres mandants et le médecin du travail ou le médecin mandaté par une association sportive doivent être conscients du conflit d'intérêts qui peut exister entre la personne examinée et la personne qui donne le mandat (par exemple assureur, employeur, etc.). En transmettant des informations en leur possession, ils s'efforcent de tenir compte de manière équitable des intérêts des deux parties. 3.2.8. Selon le Guide pratique de l'Académie suisse des sciences médicales et de la Fédération des médecins suisses, les informations transmises à l'employeur dans le cadre d'un certificat d'aptitude ou d'inaptitude au travail doivent porter uniquement sur les conclusions relevant de la médecine du travail. Le rapport ne doit contenir ni diagnostic ni traitement.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait valoir que la prévenue aurait outrepassé le cadre de la mission qui lui avait été confiée – et donc violé son secret professionnel – en communiquant à l'employeur le fait qu'il s'était montré "très arrogant et pas du tout compliant", qu'il avait tenu des "propos extrêmement graves" à son égard et qu'il avait décrit "un parcours professionnel extrêmement chaotique". Il ressort de la procédure que la prévenue a été consultée par le recourant – sur demande de l'employeur de ce dernier – dans le but d'évaluer le bien-fondé de son arrêt de travail et des prestations salariales versées dans ce contexte. L'intéressé s'est ainsi rendu à trois reprises auprès de la praticienne dans le but d'évaluer son aptitude au travail. Il ne pouvait dès lors ignorer que ses propos seraient analysés en relation avec le mandat confié par l'employeur et seraient, dans une certaine mesure, relayés à celui-ci. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que le recourant a, implicitement et par actes concluants, délié la prévenue de son secret à l'égard de son employeur – rien ne permettant, à teneur du dossier, de retenir le contraire.

- 8/10 - P/13561/2022 S'agissant des propos litigieux, force est au demeurant de constater qu'ils ne portent aucunement sur un secret médical au sens strict du terme, étant relevé qu'au stade du recours, le recourant ne reproche pas à la prévenue d'avoir fait état de sa fracture alléguée, mais uniquement d'avoir relayé les propos susvisés. Or, qualifier le recourant de "très arrogant" et de "pas du tout compliant" ne constitue pas un fait, mais reflète uniquement l'opinion de la praticienne quant à l'attitude adoptée par le recourant au cours des visites médicales. Dans la mesure où il ne s'agit pas de faits soumis au secret professionnel, ces termes ne sauraient être couverts par l'art. 321 CP. Quant au fait d'avoir dit à l'employeur que le recourant avait décrit un "parcours professionnel extrêmement chaotique", cette information n'apparaît pas non plus problématique au sens de l'art. 321 CP. Il en va de même d'informer l'employeur que son employé tient des "propos extrêmement graves" à son sujet, quand bien même on pourrait se demander si cette communication ne sort pas du cadre déontologique de la mission confiée au médecin-conseil. Dans une telle hypothèse, il conviendrait au recourant de s'en plaindre par la voie idoine. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'art. 321 CP n'apparaissent pas remplis.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée par substitution de motifs et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/13561/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.